

VD_OMNI CR.2005.0276 vom 19. März 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0276

FR: VD_OMNI CR.2005.0276 du 19 mars 2007

IT: VD_OMNI CR.2005.0276 del 19 marzo 2007

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Dépassements à 2 reprises par la droite et non-signallement d'un changement de direction; abandon de l'excès de vitesse, retenu par le SAN, mais non par le juge pénal. Faute moyennement grave. Pas de récidive au sens de LCR-17-1-c. Retrait de 6 mois ramené à 2 mois, pour tenir compte du concours d'infractions et des antécédents, mais aussi des circonstances de l'espèce et du besoin professionnel accru du permis (recourant responsable d'un atelier de réparation dans un garage).

Erwägungen

E. 1

Les faits ayant conduit à la décision attaquée se sont produits le 26 août 2004, soit avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales au 1^{er} janvier 2005 ; c'est donc la loi sur la circulation routière (LCR), en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004, qui s'applique en l'espèce.

E. 2

Sauf exception, l'autorité administrative compétente pour ordonner le retrait du permis de conduire ne peut s'écarter des faits retenus à l'occasion d'un prononcé pénal passé en force, et cela non seulement lorsqu'il a été rendu en procédure ordinaire (v. ATF 119 I b 163 consid. 3), mais aussi, à certaines conditions, s'il est intervenu à l'issue d'une procédure sommaire (ATF 121 II 217 consid. 3 a = SJ 1996 p. 127). Tel est notamment le cas lorsque la personne impliquée savait ou devait prévoir, compte tenu de la gravité de l'infraction qui lui était reprochée, qu'une procédure de retrait de permis serait aussi dirigée contre elle ou encore qu'elle en avait été informée et qu'elle a pourtant omis de faire valoir ses droits de défense dans le cadre de la procédure pénale sommaire (ibid.). En l'occurrence, le recourant n'a pas contesté le prononcé préfectoral du 13 janvier 2005 le condamnant à une amende de 500 fr. pour avoir dépassé plusieurs véhicules par la droite sans signaler ses changements de direction. Le Préfet du district de Rolle a d'ailleurs rendu ce prononcé après avoir entendu le recourant à la suite de son opposition. Aux termes de ce prononcé, l'autorité pénale a abandonné l'accusation de vitesse excessive et inadaptée, ce qui lie le Tribunal de céans. Cela étant, lorsque ce prononcé a été rendu, le recourant ne savait pas qu'un témoin – à savoir C._____, qui se trouve être client du garage où il travaille – avait observé les faits depuis son véhicule ; c'est par la suite, de manière fortuite (en discutant de ces faits au garage en présence de C._____) que ce témoin s'est manifesté. Le prononcé préfectoral ne tient pas compte de cet élément important. Or les déclarations de ce témoin (reportées ci-dessus let. F) jettent un éclairage nouveau sur les faits querellés.

E. 3

a) Les croisements se font à droite, les dépassements à gauche (art. 35 al. 1 LCR). Sur les autoroutes, un conducteur ne peut devancer d'autres véhicules par la droite que dans les cas suivants (art. 36 al. 5 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962, OCR): a. En cas de circulation en files parallèles; b. Sur les tronçons servant à la présélection, pour autant que des lieux de destination différents soient indiqués pour chacune des voies; c. Sur les voies d'accélération des entrées, jusqu'à la fin de la ligne double marquée sur la chaussée (6.04); d. Sur les voies de décélération des sorties. b) Il y a dépassement - précise encore la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 124 IV 219, JdT 1998 I 739, consid. 3a) - "lorsqu'un véhicule plus rapide rattrape un véhicule plus lent circulant dans la même direction, longe ce véhicule et poursuit sa route devant lui. Ni le déboîtement, ni le rabattement ne sont des conditions nécessaires du dépassement (ATF 114 IV 55 consid. 1, JdT 1988 I 677 avec réf.). Sur les autoroutes et les semi-autoroutes, un conducteur peut, selon l'art. 36 al. 5 OCR, devancer d'autres véhicules par la droite, en cas de circulation en files parallèles (cf. également l'art. 8 al. 3 OCR). Cette règle ne permet toutefois que de devancer d'autres véhicules par la droite; le contournement des véhicules par la droite, avec déboîtement et rabattement, est formellement interdit par l'art. 8 al. 3 phrase 2 OCR (ATF 115 IV 244 c. 2, JdT 1989 I 688)". Il y a en tout cas dépassement par la droite si le conducteur, d'un seul trait passe sur la voie de droite à seule fin de dépasser un ou quelques véhicules et reprend aussitôt après la voie de gauche, ceci même en situation de circulation en lignes parallèles (ATF 115 IV 247 consid. 3b; Bussy/Rusconi, op. cit., n. 4.2.3 b ad art. 44 LCR). Si le dépassement ou le devancement par la droite est illicite, il ne suffit pas qu'il se soit produit sur une autoroute pour qu'il puisse être qualifié de grave mise en danger de la circulation (ATF non publié du 24 mars 1992, 6A.15/1992, dans la cause S.C.); le Tribunal fédéral a cependant considéré que la faute du conducteur ne pouvait en tous les cas pas être considérée comme un cas de peu de gravité, entraînant un simple avertissement (ATF précité; en outre TA arrêts CR.1995.0381 du 30 avril 1996 et CR 1996.0329 du 19 novembre 1996). c) En l'espèce, il y a lieu de prendre en compte les déclarations du témoin. Ses déclarations confirment celles du recourant, selon lesquelles la manœuvre de ce dernier, consistant à se rabattre sur la voie de droite, avait été induite par le comportement des deux véhicules qui le précédaient dont le premier (la Polo) freinait systématiquement et de manière brusque, en réaction aux appels de phares du véhicule suivant (la Porsche). C'est à la suite de l'un de ces freinages particulièrement brusque, lors duquel la moto du recourant a failli percuter le véhicule qui la précédait, que le recourant s'est déporté sur la voie de droite. Selon les déclarations concordantes du témoin et du recourant, ce dernier a ensuite rattrapé par la droite la Polo. Plus loin, il a repris la piste de gauche. Or, le rapport de police précise que le recourant ne signalait pas ses changements de direction. De son côté, le témoin a confirmé que – lorsqu'il se trouvait sur la piste de gauche – le recourant avait son clignotant gauche enclenché en continu, et qu'il l'a vu clignoter à droite lorsqu'il s'est rabattu. Ces déclarations jettent un certain doute sur les constatations qui résultent du rapport de gendarmerie. Cela étant, le témoin n'a rien déclaré s'agissant des autres faits qui sont reprochés au recourant, à savoir celui d'avoir réitéré à deux reprises sa manœuvre de dépassement d'un véhicule par la droite se rabattant ensuite sur la voie de gauche. Il paraît probable qu'il n'ait été le témoin que d'un seul des dépassements. Au surplus, se référant aux déclarations du recourant lui-même, les policiers ont indiqué qu'il roulait à 140 km/h. Sur ce point, il faut relativiser la portée de ces déclarations au vu du rapport d'inspection produit par le recourant. Force est donc de constater que le recourant a bien (à deux reprises) dépassé par la droite des véhicules avant

de se rabattre sur la voie de gauche, au surplus (au moins lors de l'une de ces manœuvres) sans indiquer ses changements de direction (ce qui constitue une infraction aux art. 39 al. 1 LCR et 28 al. 1 OCR). En revanche, à l'instar du juge pénal, le tribunal ne retiendra ni l'excès de vitesse, ni la vitesse inadaptée aux conditions de la circulation.

E. 4

Selon l'art. 16 al. 2 LCR (dans sa teneur antérieure à la révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005), le permis de conduire peut être retiré au conducteur qui, par des infractions aux règles de la circulation, a compromis la sécurité de la route ou incommodé le public. Un simple avertissement pourra être donné dans les cas de peu de gravité. Aux termes de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR (dans son ancienne teneur), le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a compromis gravement la sécurité de la route. Un retrait de permis obligatoire au sens de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR présuppose, outre une mise en danger grave, la commission d'une faute grave (ATF 105 Ib 118, JdT 1979 I 404). Selon la jurisprudence, l'art. 16 al. 3 lettre a LCR a la même portée que l'art. 90 ch. 2 LCR, qui punit de l'emprisonnement ou de l'amende celui qui, par une violation grave des règles de la circulation aura créé un sérieux danger pour la sécurité d'autrui ou en aura pris le risque (ATF 120 Ib 286). La loi fait ainsi la distinction entre le cas de peu de gravité (art. 16 al. 2, 2^{ème} phrase, LCR), le cas de gravité moyenne (art. 16 al. 2, 1^{ère} phrase, LCR) et le cas grave (art. 16 al. 3, lettre a, LCR; cf. ATF 123 II 109 consid. 2a). Ainsi, lorsque la violation des règles de la circulation n'a pas "compromis la sécurité de la route ou incommodé le public", l'autorité n'ordonnera aucune mesure. S'il s'agit seulement d'un cas de peu de gravité, elle infligera un avertissement. Si le cas est de gravité moyenne, l'autorité doit faire usage de la faculté (ouverte par l'art. 16 al. 2 LCR) de retirer le permis de conduire (ATF 124 II 477 consid. 2a). Dans les cas graves, qui supposent une violation grossière d'une règle essentielle de la circulation entraînant un danger concret ou un danger abstrait accru, le retrait du permis de conduire est obligatoire en application de l'art. 16 al. 3 lettre a LCR (ATF 123 II 109 consid. 2a).

E. 5

En l'espèce, l'infraction commise par le recourant peut encore être qualifiée dans son ensemble de moyennement grave, compte tenu notamment du fait que l'excès de vitesse n'a finalement pas été retenu, de sorte qu'elle entraîne un retrait de permis de conduire prononcé sur la base de l'art. 16 al. 2 LCR (dans sa teneur antérieure au 1^{er} janvier 2005).

E. 6

Selon les art. 17 al. 1 LCR et 33 al. 2 OAC, l'autorité qui retire un permis doit fixer la durée de la mesure selon les circonstances, soit en tenant compte surtout de la gravité de la faute, de la réputation de l'intéressé en tant que conducteur de véhicules automobiles et de la nécessité professionnelle de conduire de tels véhicules. Le retrait d'admonestation, ordonné pour cause de violation des règles de la circulation, a pour but d'amender le conducteur et d'empêcher les récidives (art. 30 al. 2 OAC). Le retrait du permis doit être assez rigoureux pour prévenir une récidive (ATF 108 Ib 166 consid. 5b). La durée du retrait sera cependant d'un mois au minimum (art. 17 al. 1 let. a LCR) ; en outre, aux termes de l'art. 17 al. 1 let. c LCR, la durée du retrait ne sera pas inférieure à six mois si le permis doit être obligatoirement retiré (en vertu de l'art. 16 al. 3 LCR) pour cause d'infraction commise dans les deux ans depuis l'expiration du dernier retrait. Dès lors qu'on qualifie l'infraction commise de moyennement grave, l'art. 17 al. 1 let. c LCR n'est pas applicable. Il s'en suit

que la durée minimale du retrait sera d'un mois. En l'espèce, il convient cependant de tenir compte du concours d'infractions (dépassement par la droite et non signalisation de changement de direction) et de l'antécédent (retrait d'une durée d'un mois, mesure exécutée le 26 mars 2003). Ces éléments justifient une aggravation de la sanction. Dans le sens d'une diminution, le recourant fait valoir un besoin professionnel accru de l'usage de son permis de conduire, travaillant en qualité de responsable d'un atelier de réparations pour un garage automobile (selon attestation de l'employeur versée au dossier). En soupesant l'ensemble de ces différents éléments, il apparaît qu'un retrait de permis d'une durée de deux mois constitue une mesure proportionnée.

E. 7

Les considérations qui précèdent conduisent à une admission partielle des conclusions subsidiaires du recourant. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge du recourant conformément à l'art. 55 LJPA peut être compensé en partie avec les dépens, réduits également, auxquels le recourant peut prétendre de la part de l'Etat en vertu de la même disposition. Les frais seront ainsi laissés à la charge de l'Etat qui versera au recourant une indemnité réduite à 400 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.